



Lomagne Gersoise

Territoire d'@ccueil et d'Excellence

PROCES-VERBAL

REUNION DU BUREAU DE COMMUNAUTE

du 7 février 2024

Siège de la communauté à Fleurance

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi 7 février à dix-huit heures, le Bureau de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit au siège administratif de la communauté de communes à Fleurance, sous la présidence de M. Xavier BALLENGHIEN, président de la communauté de communes.

PRESENTS : 10 Madame et Messieurs BALLENGHIEN Xavier – BLANCQUART Philippe — CAMBOURNAC Thierry – GIMAT Gisèle – GUARDIA MAZZOLENI Ronny – PARAROLS Aimée – SANCHEZ Bernard – SCUDELLARO Alain - SUAREZ Patrice – TARBOURIECH Olivier.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 1 Dominique GONELLA (procuration donnée à SCUDELLARO Alain).

LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

II – QUESTIONS

Questions diverses à l'initiative des membres du bureau

III – PRESENTATION

P1 – Point d'avancement des démarches et projets en cours ;

P2 – Présentation du DOB

P3 – Préparation de l'ordre du jour du conseil communautaire du 5 mars 2024.

Monsieur le Président remercie les membres du Bureau communautaire pour leur présence à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur SANCHEZ Bernard a été nommé secrétaire de séance.

I bis – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Président propose l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour :

- JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Adhésion à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposé par le CDG32

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification de l'ordre du jour

II – QUESTIONS

➤ JURIDIQUE – FINANCES – COMMUNICATION

Q – JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Adhésion à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposé par le CDG32

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Il précise qu'un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit qui impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Dans ce contexte, M. le Président précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose aux collectivités territoriales du Gers une assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local afin qu'elles répondent à leur obligation légale, de la désignation du référent déontologue en proposant une équipe de référent déontologue expert, à sa saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

Il indique que l'adhésion à ce service donnera lieu au versement d'une cotisation annuelle d'adhésion d'un montant forfaitaire de 50 euros. Il est précisé que ce montant ne comprend pas la rémunération du référent déontologue de l' élu local qu'il conviendra de verser directement au référent en cas de saisine.

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,



Considérant, la difficulté pour les collectivités de trouver un profil adapté de

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'adhérer à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le CDG32.
- D'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG32.
- D'autoriser M. le Président à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance administrative dans le cadre de la désignation du référent déontologue de l' élu local proposée ainsi que le règlement de la mission.

III – PRESENTATION

P1 – Point d'avancement des démarches et projets en cours

P2 – Présentation du DOB

P3 – Préparation de l'ordre du jour du conseil communautaire du 5 mars 2024

IV - Questions diverses

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.
Ainsi délibéré, ledit jour 7 février 2024. Au registre sont les signatures.